



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Date de la convocation

20 Septembre 2024

Date de l'affichage

30 Septembre 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six Septembre à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la
présidence de Monsieur le Maire

Étaient présents : Mr DARRAS B, Mme DENOU V, Mr GARNIER N, Mr CHUPIN A, Mme
DUCHENE J, Mr LEGROUX A, Mr GOURNAY A, Mr BOITTIN L, Mr HUARD JP, Mme
GARNIER M

Étaient absents excusés : Mme LEPINE V (pouvoir à Mme DENOU V), Mme BODIN E
(pouvoir à Mr BOITTIN L), Mr FLAMENC JM (pouvoir à Mr GARNIER N), Mr SECOUÉ A
(pouvoir à Mr HUARD JP)

Étaient absents :

Mme Josiane DUCHENE a été désignée secrétaire de séance

Conseil Municipal du 26 Septembre 2024 à 20h30

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Josiane DUCHENE a été désignée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES-ENFANCE/JEUNESSE

- Foyer des jeunes – point d'information
- ALSH Mercredi – mise en place tarification complémentaire

AFFAIRES FONCIERES

- Maison des associations : désaffectation et déclassement
- Création d'une voie douce : lancement de l'opération
- Cession parcelles communales à la demande de Mr et Mme DAVID et de Mr et Mme CASTELLIER : désaffectation et déclassement pour cession

AFFAIRES FINANCIERES

- Rénovation de la salle omnisports : réalisation d'un emprunt
- Location salon de coiffure Origin'hair : révision du tarif de location
- SA les foyers : proposition de convention financière pour la résidence autonomie

RESSOURCES HUMAINES

- Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le Centre de Gestion
- Création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation
- Gratification au profit de Mr AZE Alexis -stagiaire formation professionnelle CAPa Jardinier Paysagiste

AFFAIRES GENERALES

- Syndicat du Bassin de l'Ernée : charte de gestion des ouvrages

DIVERS

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR :

Suppression des points suivants : néant

Ajout des points suivants : Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement

PROCES VERBAL

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES-ENFANCE/JEUNESSE

1 - Foyer des jeunes – point d'information

Mr Nicolas GARNIER : ça démarre quand ?

Mr le Maire : ça devait démarrer demain mais il n'y a qu'un inscrit

Mr Alain GOURNAY : quel est la tranche d'âge ?

Mr Lionel BOITTIN : c'est pour les 12-17 ans

Mr le Maire : depuis le dernier Conseil Municipal, une convention a été signée avec Mayenne Habitat

Mr Nicolas GARNIER : quels sont les objectifs de présence ?

Mr le Maire : il faut qu'ils se trouvent un projet

Mr Nicolas GARNIER : on loue un local, il faut aussi voir le côté financier

Mr Lionel BOITTIN : la convention est d'un an reconductible, il faut faire comprendre aux jeunes qu'on veut développer, il faut voir s'ils sont présents et s'ils sont intéressés malgré le fait d'un paiement

Mr Jean-Pierre HUARD : les jeunes ont été informés ?

Mr le Maire : il y a un gros travail là-dessus

Mr Lionel BOITTIN : il faut qu'Aurélien et Lisa contactent les familles, faire une communication assez large (arrêts bus, réseaux...) ça a stoppé avant, il faut relancer une vraie dynamique avec des nouveaux outils et horaires

Mr Nicolas GARNIER : il faut une nouvelle dynamique

Mr Lionel BOITTIN : il y a environ 30-40 jeunes de cette tranche-là. Il y a un coût pour les familles, peut-être que le coût ne correspond pas

Mr le Maire : on va travailler là-dessus

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- DE RETENIR les propositions de tarifs décrites ci-dessus
- D'APPLIQUER cette tarification à partir de la décision prise
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

2. Révision des tarifs du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire à compter de la rentrée scolaire 2024-2025

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024.08.52 en date du 08 Août 2024 relative à l'instauration d'une tarification extrascolaire le mercredi en fonction du quotient familial,

Dans la mesure où il est préférable de voter ces tarifs en fonction de la demande de la Caisse d'Allocations Familiales notamment pour intégration dans le plan mercredi,

Considérant les propositions tarifaires suivantes :

2024-2025						
MERCREDI						
Selon QF		année scolaire				
		2024-2025 (26/09/2024 au 31/08/2025)				
2024-2025		Mercredi matin sans repas Par enfant	Mercredi matin avec repas Par enfant	Mercredi après-midi sans repas Par enfant	Mercredi après-midi avec repas Par enfant	Mercredi journée entière avec repas Par enfant
Tranche 1	<600	4,10€	8,50€	4,70€	9,10€	13,20€
Tranche 2	601-900	4,20€	8,62€	4,90€	9,32€	13,52€
Tranche 3	901-1050	4,30€	8,75€	5,10€	9,55€	13,85€
Tranche 4	1051-1350	4,40€	8,87€	5,30€	9,77€	14,17€
Tranche 5	>1350	4,50€	9,00€	5,50€	10,00€	14,50€

Mr le Maire : il y a eu une réunion avec la CAF et le coordonnateur intercommunal, la PSO va augmenter

Mme Valérie DENOU : c'est un changement de tarifs ?

Mr Lionel BOITTIN : non, c'est un ajout de tarifs qui restent les mêmes

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- DE RETENIR les propositions de tarifs décrites ci-dessus
- D'APPLIQUER cette tarification à partir de la décision prise
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

AFFAIRES FONCIERES

1 - Maison des associations : désaffectation et déclassement

Monsieur le Maire propose de procéder à la désaffectation de la maison des associations (partie assiette foncière de la maison seule à vendre) située ruelle du presbytère à Chailland, suite à la délibération n°2024.08.54 du 08 Août 2024 portant principe d'aliénation de la parcelle communale cadastrée AN n°41.

Le déclassement pourra se faire lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

Mr le Maire : 2 devis ont été demandés pour le bornage seul de la maison. On prend une délibération pour désaffecter

Mr Jean-Pierre HUARD : ça consiste en quoi ?

Mr le Maire : c'est une logique administrative, on ne peut pas ne pas y aller, demain on met des affiches pour la vente

Mr Lionel BOITTIN : et sur le site internet, Facebook et la vitrine ?

Mr le Maire : vitrine, site internet et le bon coin

Mr Lionel BOITTIN : les offres sont à partir de ce soir ?

Mr le Maire : oui, jusqu'au 18 octobre

Mme Magalie GARNIER : on peut mettre en vente avant le déclassement ?

Mr le Maire : oui

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 10 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (Mr HUARD JP, Mme GARNIER M, SECOUÉ A)

DÉCIDE

- DE DECIDER la désaffectation de la parcelle cadastrée section AN n°41 (partie assiette foncière de la Maison des associations uniquement) puisqu'elle n'est plus affectée à l'usage du public
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte relatif à cette décision.

2. Création d'une voie douce : lancement de l'opération

Mr Alain CHUPIN : On a souhaité créer une voie douce reliant le bourg moreau à la salle des fêtes. J'ai rencontré les propriétaires (Mme BUFFET et la famille CHAINOT). Ils ne s'opposent pas à ce qu'on achète des parties de parcelles et on a eu un courrier du locataire, Mr LEGROS, qui est d'accord pour laisser du terrain

Mr le Maire : on va lancer un appel pour un bornage

Mr Alain CHUPIN : on prend une partie de parcelle des deux terrains

Mr le Maire : c'est la continuité de la salle des sports vers le bourg moreau

Mr Nicolas GARNIER : c'était prévu

Mr Lionel BOITTIN : le bleu au point 2, c'est ce qu'on achète ?

Mr Alain CHUPIN : oui, il y a déjà un début de chemin qui appartient à la commune

Mme Magalie GARNIER : ça rejoint les deux bouts de terrains qui existent ?

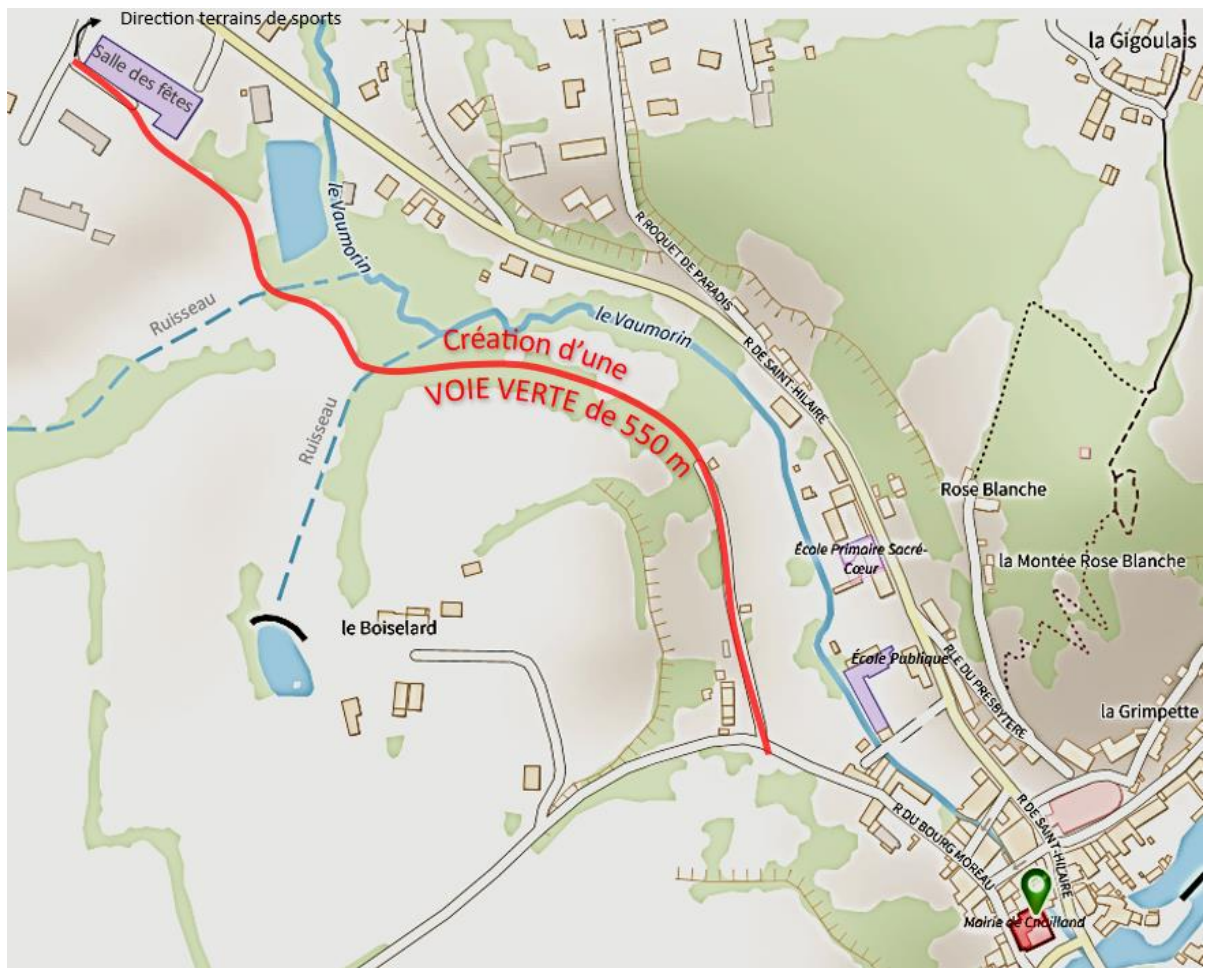
Mr le Maire : oui

Mr Nicolas GARNIER : quand l'étude avait été faite, il avait été dit qu'il manquait environ 400m pour relier

Mr Jean-Pierre HUARD : le chemin est assez long déjà

Mr Alain CHUPIN : il y a deux petits ruisseaux, il ne faudra pas y toucher, il faudra faire un passage, on avait déjà stocké des poteaux là-bas pour ça

Mr Jean-Pierre HUARD : il y a de l'eau dans le 2^{ème} ruisseau



Septembre

2024

Bruno
DARRAS

3. Cession parcelle communale à la demande de Mr et Mme DAVID : désaffectation et déclassement pour cession

Monsieur le Maire précise que Monsieur et Madame DAVID, domiciliés à Chailland, ont demandé l'acquisition d'une parcelle communale. Ils souhaitent acquérir la parcelle cadastrée section AS n°173, d'une superficie de 00ha 09 a 66 ca soit 966 m²



Vu l'acte de bornage réalisé par la société KALIGEO de Laval (Mayenne) pour la numérotation de cette même parcelle,

Considérant que cette parcelle que les demandeurs souhaitent acheter forme un « cul de sac » car n'amenant que dans des champs, qui ne desservent aucun lieu-dit,

Considérant que conformément à l'article L.141-3 du code de la Voirie, le déclassement nécessaire pour procéder à la vente de la voie n'est pas subordonnée à une enquête publique préalable,

Considérant que les parcelles situées de part et d'autre de la partie à céder appartiennent déjà au demandeur et que la consultation de France Domaines ne s'avère pas nécessaire pour toute cession d'un bien dont la valeur est inférieure à 180 000 €.

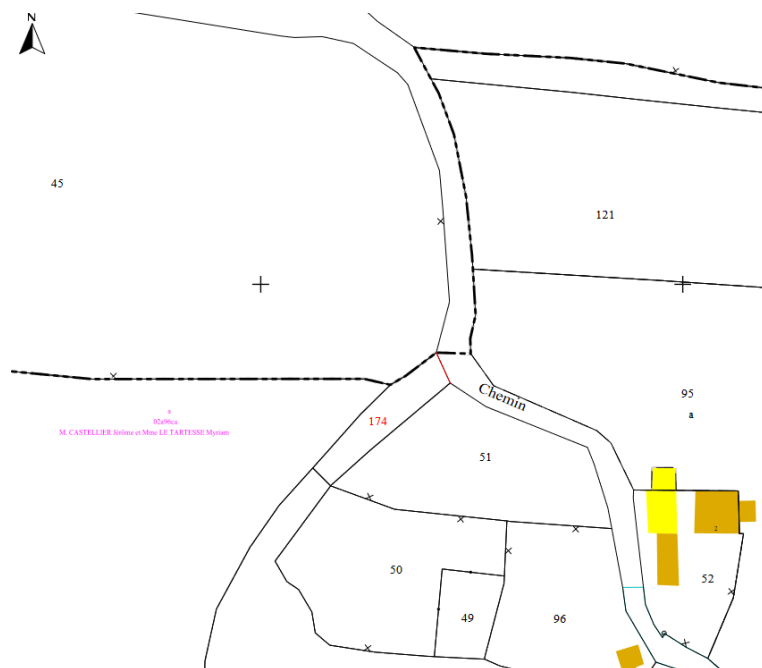
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- DE VALIDER la désaffectation de la parcelle cadastrée section AS n°173 puisqu'elle n'est plus affectée à l'usage du public en vue de sa cession à Monsieur et Madame DAVID domiciliés à Chailland, Lieu-dit « Le Coudray»
- DE DÉCLASSER la parcelle AS n°173 pour procéder à la vente dans le régime privé de la parcelle
- D'AUTORISER la cession de la parcelle cadastrée section AS n°173, d'une superficie de 00 ha 09 a 66 ca soit 966 m² à Monsieur et Madame DAVID qui en ont fait la demande, au prix de 0,60 €/m², hors frais de bornage, notariés ou autres à charge de l'acquéreur
- DE CHARGER l'office notarial BLOT, 2bis, rue de Bretagne à Andouillé de préparer l'acte de vente nécessaire à l'aboutissement du projet
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte relatif à cette cession.

4. Cession parcelle communale à la demande de Mr et Mme CASTELLIER : désaffectation et déclassement pour cession

Monsieur le Maire précise que Monsieur et Madame CASTELLIER, domiciliés à Chailland, ont demandé l'acquisition d'une parcelle communale. Ils souhaitent acquérir la parcelle cadastrée section AS n°174 d'une superficie de 00 ha 02 a 96 ca soit 296 m²



Mr Alain GOURNAY : la 174 ne débouche pas sur des parcelles ?

Mr Nicolas GARNIER : si mais il n'y a pas d'habitations

Mr Jean-Pierre HUARD : la parcelle est à qui ?

Mr Alain CHUPIN : à Mr et Mme DAVID qui ont fait un courrier pour autoriser la cession

Mr Alain GOURNAY : la commune autorise Mr CASTELLIER à acheter le terrain pour ne pas bloquer l'accès

Mr le Maire : la commune n'y va plus et ne l'entretient pas

Mr Alain CHUPIN : lors d'un bornage, le géomètre a dit que c'était à la commune

Mr Nicolas GARNIER : on met à jour

Vu l'acte de bornage réalisé par la société KALIGEO de Laval (Mayenne) pour la numérotation de cette même parcelle,

Considérant que cette parcelle que les demandeurs souhaitent acheter forme un « cul de sac » car n'amenant que dans des champs, qui ne desservent aucun lieu-dit,

Considérant que conformément à l'article L.141-3 du code de la Voirie, le déclassement nécessaire pour procéder à la vente de la voie n'est pas subordonnée à une enquête publique préalable,

Considérant le courrier de Mr et Mme DAVID en date du 12/09/2024 portant renonciation à acquérir via le droit de préemption en tant que riverains de la parcelle la portion de chemin communale que souhaitent acquérir Mr et Mme CASTELLIER,

Considérant que la consultation de France Domaines ne s'avère pas nécessaire pour toute cession d'un bien dont la valeur est inférieure à 180 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- DE VALIDER la désaffectation de la parcelle cadastrée section AS n°174 puisqu'elle n'est plus affectée à l'usage du public en vue de sa cession à Monsieur et Madame CASTELLIER, domiciliés à Chailland, Lieu-dit « La Liftière »

- DE DÉCLASSER la parcelle AS n°174 pour procéder à la vente dans le régime privé de la parcelle

Septembre
2024

Bruno
DARRAS

- D'AUTORISER la cession de la parcelle cadastrée section AS n°174, d'une superficie de 00 ha 02 a 96 ca soit 296 m² à Monsieur et Madame CASTELLIER qui en ont fait la demande, au prix de 0,60 €/m², hors frais de bornage, notariés ou autres à charge de l'acquéreur
- DE CHARGER l'office notarial FRITZINGER, 15 avenue du général de gaulle à Ernée de préparer l'acte de vente nécessaire à l'aboutissement du projet
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte relatif à cette cession.

AFFAIRES FINANCIERES

1 - Rénovation de la salle omnisports : réalisation d'un Contrat de Prêt Transformation écologique d'un montant total de 650 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations

Mr Nicolas GARNIER : l'opération au total est chiffrée avec travaux et maîtrise d'œuvre à 1 495 753 € HT, avec options votées. Il est prévu de déplacer les OMR (10 440 €). On est assujetti à la TVA mais on perd 4 points. Là, ça représente 60 000 € qu'on va avoir à financer. L'Etat rembourse sur 16,04%. Quand c'est sur 1 500 000 €, c'est plus important que quand c'est sur 150 000 €.

Il y a 1 566 023 € à financer. Le fonds vert attribue 319 169 €, la DETR 240 000 €, l'Agence Nationale du Sport 143 949 €, la Région 50 000 € et le Département 24 048 € soit 777 166 €. Le sous-préfet a dit qu'il n'avait jamais vu autant de financement. Il y a un emprunt contracté de 240 000 € (travaux logement de l'ancien Crédit Agricole pour 100 000 € et 140 000 € pour payer la maîtrise d'œuvre de la salle des sports). Donc il reste à financer 648 000 € arrondi à 650 000 €.

On avait pris contact avec la Banque des Territoires qui finance les Etablissements Recevant du Public (le foyer a été financé comme ça). Le taux est imbattable. Le Crédit Agricole a été contacté mais a dit que notre offre était imbattable. Il faut atteindre 30% d'économie d'énergie pour avoir le taux indexé sur le livret A. Il devrait baisser en Février.

Mr Lionel BOITTIN : si ça monte, ça suit aussi ?

Mr Nicolas GARNIER : oui, il faut savoir tamponner. Avant, il était plus bas. Ça fait de grosses annuités mais ça permet de tamponner

Mr Lionel BOITTIN : le taux est à combien ?

Mr Nicolas GARNIER : environ 3% +0,40%, ça fait une annuité à 39 000 €

Mr Jean-Pierre HUARD : que sur les 650 000 € ?

Mr Nicolas GARNIER : oui

Sur une estimation à 700 000 €, pour 25 ans c'était 337 000 € de remboursement et pour 30 ans 413 000 €, soit environ 80 000 € d'écart. Ça reste du bâti

Mr Jean-Pierre HUARD : l'annuité est pour les 140 000 €

Mr Nicolas GARNIER : pour le projet, c'est bien 140 000 € qui ont été fléchés. L'annuité est de 25 000 € pour les 280 000 € soit environ 12 000 € pour les 140 000 €

En 2014, il y avait plus de 200 000 € d'annuité, en 2024, c'est 75 000 €

Mr Jean-Pierre HUARD : donc on rembourse 50 000 € par an sur 25 ans, ça fait 1 250 000 €

Mr Nicolas GARNIER : à peu près oui

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 10 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (Mr HUARD JP, Mme GARNIER M, SECOUÉ A)

DÉCIDE

- DE RETENIR l'offre de la Banque des Territoires, aux conditions énumérées ci-dessus pour financer les dépenses nouvelles en matière de travaux pour la rénovation de la salle omnisports
- DE PRENDRE l'engagement, au nom de la Commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances

- DE PRENDRE l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds
- DE CONFERER, en tant que de besoin, toutes délégations utiles aux Adjointes, dans l'ordre du tableau, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

2 - Location salon de coiffure Origin'hair : révision du tarif de location

Mr Nicolas GARNIER : Le bail de Mme DENIS prévoyait que les loyers devaient suivre l'indice INSEE. Ça n'avait pas été fait, ce n'était pas elle qui était en faute. Donc, il fallait partir sur un loyer correct (+10%). Avant c'était +20%, elle règle bien les loyers

Mr le Maire : ça fait une augmentation mais moindre

Mr Nicolas GARNIER : c'est plus linéaire

Mr Lionel BOITTIN : elle est au courant ?

Mr le Maire : oui

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- D'EFFACER la dette de régularisation de décembre 2023 à juillet 2024 soit 431,92 €
- DE VALIDER un montant de loyer à intervenir à 275 € à partir du loyer d'août 2024
- DE REGULARISER les loyers d'août et septembre par un reversement au locataire de la somme de 57.98 €
- DE CHARGER Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier

3. SA les foyers : proposition de convention financière pour la résidence autonomie

Mr Nicolas GARNIER : la convention se termine à l'automne 2025. La SA a fait une proposition pour renouveler cette convention. Mais ça ne nous convient pas (investissement, frais importants). On est meilleurs qu'eux à la recherche aux subventions (par exemple avec le plan May'Aînés). On va d'abord discuter avec eux mais on ne partira pas sur une proposition.

Mme Valérie DENOUE : le début des travaux sur les verrières a été décalé d'un mois

Mr Alain LEGROUX : c'est décalé d'un mois pour raison de structure d'ouvrage. J'ai dit au maître d'œuvre que ce n'était pas possible que ça traîne autant depuis le mois de Mai. Ça sera aussi un argument par rapport à leur convention.

Mr Nicolas GARNIER : c'est une proposition, c'est compliqué, ce sont des sommes hallucinantes (600 000 €).

Mr Alain LEGROUX : la convention date de 1990, on rembourse un prêt à la caisse des dépôts et un autre à la caisse d'épargne plus les frais généraux sur indice indexé et les autres taxes pour un montant annuel de 80 000 €. On va garder le même montant en refaisant verrières et garde-corps, plus étude réalisée pour les baies

Mr Jean-Pierre HUARD : les garde-corps, ça fait un moment qu'on en parle, mais s'ils ne refont pas les travaux.

Mr Alain LEGROUX : il y a toujours 1000 excuses, c'est fatigant

RESSOURCES HUMAINES

1. Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le Centre de Gestion

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Conseil Municipal de Chailland, par délibération n° 2024.03.27 du 12 Mars 2024, après avis du CST du 15/03/2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;

Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024.03.27 en date du en date du 12/03/2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 6 septembre 2024.

Vu l'avis sollicité auprès du CST,

Mr le Maire : le but est de pouvoir permettre la mise en place du maintien de salaire après 3 mois d'arrêt. La commune doit se positionner sur un taux de prise en charge à 90 ou 95% et une prise en charge de 50% minimum de la cotisation et le reste à l'agent

Mme Valérie DENOUE : pour la mutuelle, c'est au 1^{er} janvier 2026

Mr Jean-Pierre HUARD : c'est volontaire ou d'office ?

Mr le Maire : obligatoire sauf pour les contractuels (moins de 6 mois proposé)

Mr Lionel BOITTIN : ce n'est pas obligatoire ?

Mr le Maire : si

Mme Valérie DENOUE : aujourd'hui, rien n'est fait pour la mutuelle

Mr Nicolas GARNIER : dans le privé, c'est réglementé

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- **D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Chailland**
- **De souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **D'approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;**

- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois**, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
 1. Option participation identique pour tous les agents :
50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

2. Création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 30/01/2024,

Mr Lionel BOITTIN : la personne est au courant ?

Mr le Maire : oui

Mr Alain GOURNAY : ce n'est pas un poste supplémentaire ?

Mr le Maire : non

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 01/10/2024 un emploi permanent à temps complet à raison de 31,50 heures hebdomadaire d'agent périscolaire enfance jeunesse. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- D'adjoint d'animation
- D'adjoint d'animation principal de 2ème classe
- D'adjoint d'animation principal de 1ère classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon d'adjoint d'animation principal de 1ère classe.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 01/10/2024.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

3. Gratification au profit de Mr AZE Alexis -stagiaire formation professionnelle CAPa Jardinier Paysagiste

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Dans ce cadre, Mr Alexis AZE qui prépare un CAPa Jardinier Paysagiste à la MFR de Pré en Pail est en stage sur la collectivité du 16 Septembre 2024 au 06 Juillet 2025 (période non continue).

Monsieur le Maire précise que la période de stage doit faire l'objet du versement d'une contrepartie financière (en fonction du nombre d'heures réalisées sur site) prenant la forme d'une rémunération ou gratification selon le montant attribué et que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée à Mr AZE, stagiaire accueilli au sein de la collectivité :

- Stage d'une durée minimum de 2 mois.
- Gratification dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie des services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé dans la limite de 15% du plafond de la sécurité sociale pour un temps complet (calculée au prorata des jours de présence dans la collectivité).

Mr Alain GOURNAY : c'est une gratification sur l'année ?

Mr le Maire : sur la durée de stage uniquement

Mr Jean-Pierre HUARD : il habite dans le coin ?

Mr le Maire : il est en famille d'accueil chez Mr Mme MOQUET

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- DE RECEVOIR Mr Alexis AZE en stage CAPa Jardinier Paysagiste sur la collectivité
- DE VERSER à Mr Alexis AZE une gratification comme évoqué ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette décision

4. Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

Mr Alexis AZE étant âgé de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, la collectivité doit prendre une délibération pour dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle.

Les travaux portent sur :

Utilisation d'une débroussailleuse thermique pour débroussaillage, d'une tondeuse autoportée et tracteur tondeuse pour tonte espaces verts et terrain des sports, d'un taille-haies thermique pour taille de haies, etc..., d'un broyeur bandit pour broyage de branches, d'une meuleuse, perceuse pour meulage, perçage de trous, d'un souffleur thermique pour soufflage feuilles ou branches

Monsieur le Maire : il aura des outils adéquats

Mme Magalie GARNIER : c'est la réglementation ?

Mr Alain CHUPIN : oui car il a moins de 18 ans

Mr Lionel BOITTIN : ils doivent bien mettre tous leurs EPI

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- DE DECIDER le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- DE DECIDER que la présente délibération concerne tous les secteurs d'activité de la collectivité de Chailland
- DE DECIDER que la commune de Chailland, située Place de la Mairie à Chailland et dont les coordonnées sont les suivantes : mairie.chailland@orange.fr est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés »,
- DE DECIDER que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,
- DE DIRE que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,
- DE DIRE que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent,
- D'AUTORISER l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

AFFAIRES GENERALES

1. Syndicat du Bassin de l'Ernée : charte de gestion des ouvrages

Sur le cours d'eau l'Ernée, 14 ouvrages manœuvrables sont recensés. La gestion actuelle de ces derniers est réalisée sans coordination globale. Le caractère ponctuel et non généralisé des manœuvres peut poser les problématiques suivantes :

- une ouverture trop brutale qui peut accentuer l'onde de crue en aval,
- une accentuation des dépôts sédimentaires en amont des ouvrages non manœuvrés régulièrement, provoquant ainsi le colmatage des fonds,
- une augmentation du phénomène d'eutrophisation et une réduction de l'oxygénation du cours d'eau,
- une accentuation du cloisonnement piscicole pendant ou avant les périodes de frai, perturbant ainsi les cycles de développement de certaines espèces de poissons,
- une difficulté des propriétaires de procéder à l'entretien de leurs ouvrages,
- une rupture d'écoulement ne permettant pas le maintien d'un débit minimal biologique en aval.

Le syndicat du bassin de l'Ernée souhaite une gestion coordonnée des ouvrages sur le bassin de l'Ernée.

L'objectif de cette opération est de définir les conditions de gestion coordonnées des ouvrages sur la rivière l'Ernée (ouverture et fermeture) afin notamment de :

- favoriser un auto-curage de la rivière et réduire l'eutrophisation,
- favoriser une circulation piscicole adaptée aux espèces présentes,
- limiter les effets des crues,
- avoir une gestion cohérente des débits sur l'ensemble du bassin versant/cours d'eau, y compris sur les bassins situés en aval,
- réduire le risque et le temps consacré à la manœuvre des ouvrages,
- faciliter les interventions de propriétaires pour l'entretien de leurs ouvrages et de leurs biefs.

Le Conseil Municipal est amené à valider la charte à intervenir dans ce cadre. L'application de celle-ci vise à satisfaire les exigences de transit sédimentaire et piscicole sur la période hivernale, sans pénaliser les usages associés.

Mr Lionel BOITTIN : j'avais l'impression que c'était déjà fait

Mr le Maire : non

Mr Lionel BOITTIN : c'est déjà le syndicat de bassin qui gère ?

Mr le Maire : pas tous. Mr de PONTBRIAND a par exemple fait un courrier pour dire qu'il gèrait seul, les Consorts GASTE ont eux donné leur accord pour que ce soit le syndicat

Mr Lionel BOITTIN : ça joue sur les orages ? car ça n'a pas empêché comme cet été

Mr Nicolas GARNIER : ce n'est pas sûr que ça intervienne en juillet

Mr Jean-Pierre HUARD : en principe, ça joue avec les dates. Les berges s'effritent car le niveau est trop haut. Il ne faut pas d'ouvertures, c'est juste du bon sens. Certains ouvrages ne posent pas de problèmes au niveau des crues. Ça me paraît plutôt bien avec Benoit SAUDRAIS, il faut s'adapter à la météo.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (Mr HUARD JP, Mr SECOUÉ A)

DECIDE

- DE VALIDER la charte de gestion des ouvrages précitée
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

DIVERS

AJOUT A L'ORDRE DU JOUR :

- Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la création de poste décidée par le Conseil municipal, et dans la mesure où il convient d'actualiser le tableau des effectifs et des emplois avec les nouveaux grades,

Vu le tableau présenté en annexe

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'APPROUVER le tableau des effectifs de la commune et de la résidence autonomie au 26 Septembre 2024 annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

Délibération n°2024.09.65

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES-ENFANCE/JEUNESSE
ALSH Mercredi – mise en place tarification complémentaire



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 30 Septembre 2024

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024.08.52 en date du 08 Août 2024 relative à l'instauration d'une tarification extrascolaire le mercredi en fonction du quotient familial, Dans la mesure où il est préférable de voter ces tarifs en fonction de la demande de la Caisse d'Allocations Familiales notamment pour intégration dans le plan mercredi, Considérant les propositions tarifaires suivantes :

2024-2025

MERCREDI						
Selon QF		année scolaire				
		2024-2025 (26/09/2024 au 31/08/2025)				
2024-2025		Mercredi matin sans repas	Mercredi matin avec repas	Mercredi après-midi sans repas	Mercredi après-midi avec repas	Mercredi journée entière avec repas
		Par enfant	Par enfant	Par enfant	Par enfant	Par enfant
Tranche 1	<600	4,10€	8,50€	4,70€	9,10€	13,20€
Tranche 2	601-900	4,20€	8,62€	4,90€	9,32€	13,52€
Tranche 3	901-1050	4,30€	8,75€	5,10€	9,55€	13,85€
Tranche 4	1051-1350	4,40€	8,87€	5,30€	9,77€	14,17€
Tranche 5	>1350	4,50€	9,00€	5,50€	10,00€	14,50€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- DE RETENIR les propositions de tarifs décrites ci-dessus
- D'APPLIQUER cette tarification à partir de la décision prise
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

Délibération n°2024.09.66

AFFAIRES FONCIERES

Maison des associations : désaffectation



Vu la délibération du Conseil municipal n°2024.08.54 en date du 08 Août 2024 validant le principe d'aliénation de la maison des associations,

Considérant qu'il est nécessaire dans le cadre de cette aliénation de procéder à la désaffectation de la maison des associations (partie assiette foncière de la maison seule à vendre – partie parcelle cadastrée section AN n°41 - située ruelle du presbytère à Chailland,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 10 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (Mr HUARD JP, Mme GARNIER M, SECOUÉ A)

DÉCIDE

- DE DECIDER la désaffectation de la parcelle cadastrée section AN n°41 (partie assiette foncière de la Maison des associations uniquement) puisqu'elle n'est plus affectée à l'usage du public
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte relatif à cette décision.

Délibération n°2024.09.67

AFFAIRES FONCIERES

Cession parcelle communale à la demande de Mr et Mme DAVID : désaffectation et déclassement pour cession



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 30 Septembre 2024

Considérant que Monsieur et Madame DAVID, domiciliés à Chailland, Lieu-dit « Le Coudray », ont sollicité la commune pour l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section AS n°173, d'une superficie de 00ha 09 a 66 ca soit 966 m²,

Vu l'acte de bornage réalisé par la société KALIGEO de Laval (Mayenne) pour la numérotation de cette même parcelle,

Considérant que cette parcelle que les demandeurs souhaitent acheter forme un « cul de sac » car n'amenant que dans des champs, qui ne desservent aucun lieu-dit,

Considérant que conformément à l'article L.141-3 du code de la Voirie, le déclassement nécessaire pour procéder à la vente de la voie n'est pas subordonnée à une enquête publique préalable,

Considérant que les parcelles situées de part et d'autre de la partie à céder appartiennent déjà au demandeur et que la consultation de France Domaines ne s'avère pas nécessaire pour toute cession d'un bien dont la valeur est inférieure à 180 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- DE VALIDER la désaffectation de la parcelle cadastrée section AS n°173 puisqu'elle n'est plus affectée à l'usage du public en vue de sa cession à Monsieur et Madame DAVID domiciliés à Chailland, Lieu-dit « Le Coudray»
 - DE DÉCLASSER la parcelle AS n°173 pour procéder à la vente dans le régime privé de la parcelle
 - D'AUTORISER la cession de la parcelle cadastrée section AS n°173, d'une superficie de 00 ha 09 a 66 ca soit 966 m² à Monsieur et Madame DAVID qui en ont fait la demande, au prix de 0,60 €/m², hors frais de bornage, notariés ou autres à charge de l'acquéreur
 - DE CHARGER l'office notarial BLOT, 2bis, rue de Bretagne à Andouillé de préparer l'acte de vente nécessaire à l'aboutissement du projet
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte relatif à cette cession.

Délibération n°2024.09.68

AFFAIRES FONCIERES

Cession parcelle communale à la demande de Mr et Mme CASTELLIER : désaffectation et déclassement pour cession



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 30 Septembre 2024

Considérant que Monsieur et Madame CASTELLIER, domiciliés à Chailland, Lieu-dit « La Liftière », ont sollicité la commune pour l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section AS n°174, d'une superficie de 00 ha 02 a 96 ca soit 296 m²,

Vu l'acte de bornage réalisé par la société KALIGEO de Laval (Mayenne) pour la numérotation de cette même parcelle,

Considérant que cette parcelle que les demandeurs souhaitent acheter forme un « cul de sac » car n'amenant que dans des champs, qui ne desservent aucun lieu-dit,

Considérant que conformément à l'article L.141-3 du code de la Voirie, le déclassement nécessaire pour procéder à la vente de la voie n'est pas subordonnée à une enquête publique préalable,

Considérant le courrier de Mr et Mme DAVID en date du 12/09/2024 portant renonciation à acquérir via le droit de préemption en tant que riverains de la parcelle la portion de chemin communale que souhaitent acquérir Mr et Mme CASTELLIER,
Considérant que la consultation de France Domaines ne s'avère pas nécessaire pour toute cession d'un bien dont la valeur est inférieure à 180 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- DE VALIDER la désaffectation de la parcelle cadastrée section AS n°174 puisqu'elle n'est plus affectée à l'usage du public en vue de sa cession à Monsieur et Madame CASTELLIER, domiciliés à Chailland, Lieu-dit « La Liftière»
 - DE DÉCLASSER la parcelle AS n°174 pour procéder à la vente dans le régime privé de la parcelle
 - D'AUTORISER la cession de la parcelle cadastrée section AS n°174, d'une superficie de 00 ha 02 a 96 ca soit 296 m² à Monsieur et Madame CASTELLIER qui en ont fait la demande, au prix de 0,60 €/m², hors frais de bornage, notariés ou autres à charge de l'acquéreur
 - DE CHARGER l'office notarial FRITZINGER, 15 avenue du général de gaulle à Ernée de préparer l'acte de vente nécessaire à l'aboutissement du projet
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte relatif à cette cession.

Délibération n°2024.09.69

AFFAIRES FINANCIERES

**Rénovation de la salle omnisports : réalisation d'un Contrat de Prêt
Transformation écologique d'un montant total de 650 000 € auprès
de la Caisse des dépôts et consignations**



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 30 Septembre 2024

Vu le projet de rénovation de la salle omnisports et le montage financier y référent supposant le recours à l'emprunt,
Vu la sollicitation auprès de divers organismes bancaires pour la fourniture d'une offre de prêt répondant aux attentes communales,
Vu la proposition de la Banque des Territoires (caisse des dépôts),
Considérant que pour le financement de cette opération, Mr le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total **de 650 000 €** et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Transformation Ecologique Montant : 650.000 euros Durée de la phase de préfinancement : néant Durée d'amortissement : 25 ans Périodicité des échéances : Semestrielle Index : Livret A Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 % Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : **autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation**
Remboursement anticipé : **autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle**
Typologie Gissler : 1A

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 10 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (Mr HUARD JP, Mme GARNIER M, SECOUÉ A)

DÉCIDE

- DE RETENIR l'offre de la Banque des Territoires, aux conditions énumérées ci-dessus pour financer les dépenses nouvelles en matière de travaux pour la rénovation de la salle omnisports
- DE PRENDRE l'engagement, au nom de la Commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances
- DE PRENDRE l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds
- DE CONFERER, en tant que de besoin, toutes délégations utiles aux Adjointes, dans l'ordre du tableau, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Délibération n°2024.09.70

AFFAIRES FINANCIERES

Location salon de coiffure Origin'hair : révision du tarif de location



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 30 Septembre 2024

Vu la délibération n°2016.10.06 décidant entre autres de ne pas réviser le loyer de Mme DENIS, locataire communale du salon de coiffure,
Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'effacer la dette de régularisation de décembre 2023 à juillet 2024 soit 431,92 €,
Considérant qu'il est également proposé de limiter le loyer sans suivre l'indice à une augmentation de 10% soit 25 € pour un loyer initial de 250 € portant le montant du loyer à 275 € à partir du loyer d'août 2024,
Considérant qu'il est proposé de régulariser les loyers d'août et septembre pour un loyer à percevoir de 275 € et un loyer perçu de 303.99 € soit un reversement au locataire de la différence (57.98 €),
Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de valider ces décisions,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- D'EFFACER la dette de régularisation de décembre 2023 à juillet 2024 soit 431,92 €
- DE VALIDER un montant de loyer à intervenir à 275 € à partir du loyer d'août 2024
- DE REGULARISER les loyers d'août et septembre par un reversement au locataire de la somme de 57.98 €
- DE CHARGER Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier

Délibération n°2024.09.71

RESSOURCES HUMAINES

Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le Centre de Gestion



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 30 Septembre 2024

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Conseil Municipal de Chailland, par délibération n° 2024.03.27 du 12 Mars 2024, après avis du CST du 15/03/2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;

Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024.03.27 en date du 12/03/2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 6 septembre 2024.

Vu l'avis sollicité auprès du CST,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- **D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Chailland**
- **De souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de **90 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée** à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois**, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**

5. Option participation identique pour tous les agents :

50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Délibération n°2024.09.72

RESSOURCES HUMAINES

Création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation Périscolaire-enfance jeunesse



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 30 Septembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
et notamment l'article 34,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 30/01/2024,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 01/10/2024 un emploi permanent à temps complet à raison de 31,50 heures hebdomadaire d'agent périscolaire enfance jeunesse. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- D'adjoint d'animation
- D'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- D'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 01/10/2024.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n°2024.09.73

RESSOURCES HUMAINES

Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 30 Septembre 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Considérant la création de poste décidée par le Conseil municipal, et dans la mesure où il convient d'actualiser le tableau des effectifs et des emplois avec les nouveaux grades,
Vu le tableau présenté en annexe
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'APPROUVER le tableau des effectifs de la commune et de la résidence autonomie au 26 Septembre 2024 annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

Délibération n°2024.09.74

RESSOURCES HUMAINES

Gratification au profit de Mr AZE Alexis -stagiaire formation professionnelle CAPa Jardinier Paysagiste



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 30 Septembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,
Considérant que dans ce cadre, Mr Alexis AZE qui prépare un CAPa Jardinier Paysagiste à la MFR de Pré en Pail a demandé à être en stage sur la collectivité du 16 Septembre 2024 au 06 Juillet 2025 (période non continue),
Considérant que la période de stage doit faire l'objet du versement d'une contrepartie financière (en fonction du nombre d'heures réalisées sur site) prenant la forme d'une rémunération ou gratification selon le montant attribué et que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière,
Considérant la proposition de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée à Mr AZE, stagiaire accueilli au sein de la collectivité :

- Stage d'une durée minimum de 2 mois.
- Gratification dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie des services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé dans la limite de 15% du plafond de la sécurité sociale pour un temps complet (calculée au prorata des jours de présence dans la collectivité).

Considérant la proposition d'attribuer une gratification à Monsieur Alexis AZE, stagiaire dans le cadre d'une formation professionnelle CAPa Jardinier Paysagiste suivie à la MFR de Pré-en-Pail d'un montant de 152,25€/semaine (4,35€/heure x 35 heures), pour 24 semaines

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- DE RECEVOIR Mr Alexis AZE en stage CAPa Jardinier Paysagiste sur la collectivité
- DE VERSER à Mr Alexis AZE une gratification comme évoqué ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette décision

Délibération n°2024.09.75

RESSOURCES HUMAINES

Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 30 Septembre 2024

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune mis à jour,

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail,

Vu les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail,

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en recevant,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivant du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code,

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- DE DECIDER le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- DE DECIDER que la présente délibération concerne tous les secteurs d'activité de la collectivité de Chailland
- DE DECIDER que la commune de Chailland, située Place de la Mairie à Chailland et dont les coordonnées sont les suivantes : mairie.chailland@orange.fr / [02.43.02.70.11](tel:02.43.02.70.11) est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés »,
- DE DECIDER que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,
- DE DIRE que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes

chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

- DE DIRE que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent,
- D'AUTORISER l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Délibération n°2024.09.76

AFFAIRES GENERALES

Syndicat du Bassin de l'Ernée : charte de gestion des ouvrages



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 30 Septembre 2024

Considérant que sur le cours d'eau l'Ernée, 14 ouvrages manœuvrables sont recensés, que la gestion actuelle de ces derniers est réalisée sans coordination globale et que le caractère ponctuel et non généralisé des manœuvres peut poser les problématiques suivantes :

- une ouverture trop brutale qui peut accentuer l'onde de crue en aval,
- une accentuation des dépôts sédimentaires en amont des ouvrages non manœuvrés régulièrement, provoquant ainsi le colmatage des fonds,
- une augmentation du phénomène d'eutrophisation et une réduction de l'oxygénation du cours d'eau,
- une accentuation du cloisonnement piscicole pendant ou avant les périodes de frai, perturbant ainsi les cycles de développement de certaines espèces de poissons,
- une difficulté des propriétaires de procéder à l'entretien de leurs ouvrages,
- une rupture d'écoulement ne permettant pas le maintien d'un débit minimal biologique en aval.

Considérant que le syndicat du bassin de l'Ernée souhaite une gestion coordonnée des ouvrages sur le bassin de l'Ernée afin notamment de :

- favoriser un auto-curage de la rivière et réduire l'eutrophisation, favoriser une circulation piscicole adaptée aux espèces présentes, limiter les effets des crues, avoir une gestion cohérente des débits sur l'ensemble du bassin versant/cours d'eau, y compris sur les bassins situés en aval, réduire le risque et le temps consacré à la manœuvre des ouvrages, faciliter les interventions de propriétaires pour l'entretien de leurs ouvrages et de leurs biefs.

Vu la proposition de charte avec le syndicat de bassin de l'Ernée,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (Mr HUARD JP, Mr SECOUÉ A)

DECIDE

- DE VALIDER la charte de gestion des ouvrages précitée
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

**Septembre
2024**

Bruno
DARRAS

**SIGNATURES ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU**

26 Septembre 2024

Le Maire,

La secrétaire de séance,

M. Bruno DARRAS

Mme Josiane DUCHENE

Signature

Signature

FEUILLE D'EMARGEMENT DES CONSEILLERS
26 Septembre 2024

NOM	Prénom	Signature
DARRAS	Bruno	
DENOU	Valérie	
GARNIER	Nicolas	
CHUPIN	Alain	
DUCHENE	Josiane	
LEGROUX	Alain	
GOURNAY	Alain	
LEPINE	Virginie	<i>Excusée (pouvoir à Mme DENOU.V)</i>
BOITTIN	Lionel	
BODIN	Eugénie	<i>Excusée (pouvoir à Mr BOITTIN.L)</i>
HUARD	Jean-Pierre	
GARNIER	Magalie	
FLAMENC	Jean-Marie	<i>Excusé (pouvoir à Mr GARNIER.N)</i>
SECOUÉ	Alain	<i>Excusé (pouvoir à Mr HUARD.JP)</i>

**ETAT RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU 26 Septembre 2024**

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES-ENFANCE/JEUNESSE

- 2024.09.D.65 – ALSH Mercredi – mise en place tarification complémentaire

○ **AFFAIRES FONCIERES**

- 2024.09.D.66 – Maison des associations : désaffectation
- 2024.09.D.67 - Cession parcelle communale à la demande de Mr et Mme DAVID : désaffectation et déclassement pour cession
- 2024.09.D.68 - Cession parcelle communale à la demande de Mr et Mme CASTELLIER : désaffectation et déclassement pour cession

AFFAIRES FINANCIERES

- 2024.09.D.69 – Rénovation de la salle omnisports : réalisation d'un Contrat de Prêt Transformation écologique d'un montant total de 650 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations
- 2024.09.D.70 – Location salon de coiffure Origin'hair : révision du tarif de location

○ **RESSOURCES HUMAINES**

- 2024.09.D.71 - Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le Centre de Gestion
- 2024.09.D.72 - Création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation Périscolaire enfance-jeunesse
- 2024.09.D.73 - Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement
- 2024.09.D.74 - Gratification au profit de Mr AZE Alexis -stagiaire formation professionnelle CAPa Jardinier Paysagiste
- 2024.09.D.75 - Dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

AFFAIRES GENERALES

- 2024.09.D.76 - Syndicat du Bassin de l'Ernée : charte de gestion des ouvrages